

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-52

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès  
d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels

La Présidence du SAF94,

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

VU l'arrêté du Président n° 2023-25 du 31 mars 2023 décidant l'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée section Q n° 97 sise 22-24 rue Joseph Francheschi à Alfortville et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 7 novembre 2023 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée Q n° 97 sise 22-24 rue Joseph Francheschi à Alfortville,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 577 696 € pour financer cette acquisition,

**APRES EXAMEN, DECIDE**

**Article 1 :** De conclure auprès d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels un emprunt de 577 696 € en vue de financer l'acquisition de la parcelle cadastrée section Q n° 97 sise 22-24 rue Joseph Francheschi à Alfortville.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans et 6 mois (30 mois) au taux d'intérêt fixe de 4,05 %, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine. Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou 10% minimum du montant du capital restant dû, moyennant un préavis d'un mois et le versement d'une indemnité actuarielle. La commission d'engagement est de 866,54 €.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur d'Arkéa Banque Entreprises Et Institutionnels,
- Monsieur le Maire d'Alfortville
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, le 03/07/2024

**Le Président du SAF94,**  
Charles ASLANGUL



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.